



ARRETE N° 12/2026

portant renforcement temporaire des mesures
de prévention du risque d'incendie et interdiction
de certaines activités susceptibles de provoquer
un départ de feu sur le territoire de
la commune de La Vancelle

Le Maire de la Commune de La Vancelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4** ;

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral du **10 juillet 2026** portant instauration de mesures d'interdiction temporaires de certaines activités susceptibles de générer un départ de feu dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant la situation de sécheresse persistante affectant le département du Bas-Rhin et les conditions météorologiques favorisant le risque d'éclosion et de propagation rapide d'incendies ;

Considérant le classement de la commune de **La Vancelle** en niveau de risque sévère de feu de forêt par l'autorité préfectorale ;

Considérant que la commune de **La Vancelle**, entourée de massifs forestiers, de parcelles boisées et de secteurs fortement végétalisés, présente une vulnérabilité particulière au risque d'incendie ;

Considérant que le moindre départ de feu est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, des habitations, des biens, des espaces naturels et du patrimoine forestier communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu, en complément des mesures préfectorales en vigueur, de renforcer temporairement les mesures de prévention sur le territoire communal afin de prévenir tout départ de feu ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de renforcer temporairement, sur l'ensemble du territoire de la commune de **La Vancelle**, les mesures de prévention du risque d'incendie, en complément des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du **10 juillet 2026** susvisé.



Article 2 – Interdictions temporaires

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (**11 juillet 2026 à 06h00**) et **jusqu'à la levée par l'autorité préfectorale du niveau de risque sévère de feu de forêt (15 juillet 2026)**, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de **La Vancelle**, en extérieur, sur les voies et espaces publics comme sur les propriétés privées :

2.1 – Feux et dispositifs à flamme

- les **feux nus** de toute nature ;
- les **braseros** ;
- les **feux de camp** ;
- les **feux de jardin** ;
- le **brûlage de végétaux**, déchets verts, branchages, broussailles ou de tout autre matériau ;
- les **barbecues**, qu'ils soient fixes ou mobiles, alimentés au bois, au charbon, au gaz ou par tout autre combustible ;
- plus généralement, tout dispositif ou installation mettant en œuvre une **flamme nue** ou une source de chaleur susceptible de provoquer un départ de feu.

2.2 – Activités pyrotechniques

- les **feux d'artifice** ;
- les **pétards** ;
- les **lanternes volantes** ;
- plus généralement, tout **dispositif pyrotechnique** ou festif susceptible de provoquer un départ de feu.

2.3 – Travaux et activités susceptibles de provoquer un départ de feu

Sont également interdits tous travaux ou activités susceptibles de provoquer un départ de feu, notamment :

- les travaux générant des **étincelles**, projections incandescentes, échauffements ou points chauds ;
- l'utilisation de **meuleuses, disqueuses, postes à souder, chalumeaux**, matériels de découpe ou d'assemblage à chaud ;
- les travaux mettant en œuvre une **flamme nue** ;
- toute activité mécanique, thermique ou manuelle présentant un risque d'ignition à proximité de végétation, herbes sèches, broussailles, haies, lisières, bois, forêts, talus ou tout autre combustible naturel.

Article 3 – Champ d'application

Les interdictions prévues au présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du territoire communal, y compris :

- aux propriétés privées ;
- aux jardins, cours, vergers et terrains attenants aux habitations ;
- aux parcelles non bâties ;
- aux chemins, accotements, espaces publics et aires de loisirs ;
- aux espaces agricoles, naturels et forestiers.

Article 4 – Dérogations

Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux interventions des services de secours ;
- aux opérations strictement nécessaires à la sécurité publique ;
- aux interventions urgentes et indispensables liées à la continuité d'un service public ou à la préservation d'un réseau, d'un ouvrage ou d'un équipement essentiel.

Ces interventions ne peuvent être réalisées qu'à la condition expresse que toutes les mesures de prévention, de surveillance et de sécurisation adaptées au risque soient préalablement mises en œuvre.



Article 5 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur **à compter de sa publication et de son affichage** et demeure applicable **jusqu'à la levée par l'autorité préfectorale du niveau de risque sévère de feu de forêt**, sauf abrogation anticipée par arrêté municipal.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie ;
- d'une publication par tout moyen utile à l'information du public ;
- d'une transmission à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire de La Vancelle, le Responsable de la Police Municipale Pluricommunale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Sélestat-Châtenois-Villé, les agents de la police municipale et tous agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de La Vancelle ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 10 : Publication et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Sélestat-Châtenois-Villé ;
- M. le Responsable de la Police Municipale Pluricommunale ;
- Registre des Arrêtés ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- À affichage.

À La Vancelle, **le 10 juillet 2026**

Le Maire

Thomas BELLICAM

